pièces politiques
FRA 41 28005
Cxe Fre 23974

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES VINGT-QUATRE,

Par POULLAIN-GRANDPREY,

Député du Département des Vosges.

Sur les charges & accusations contre la Citoyenne Rothelin-Rohan-Rochefort.

CITOYENS,

La commission extraordinaire des vingt-quatre, établie par décret du premier octobre dernier, m'a confié le soin de mettre sous les yeux de la convention nationale, les charges qui résultent de l'examen des pièces dont nous avons fait le dépouillement contre la citoyenne Rothelin-Rohan-Rochefort, ci-devant qualifiée *princesse*, et je viens vous proposer de décréter qu'il y a lieu à accusation contre elle.

Peu de personnes ignorent combien l'incivisme révoltant de Bertrand, ex-ministre de la marine, l'avoit rendu suspect à tous les bons citoyens.

La nation entière demandait, dans la punition qu'il avoit

THE NEWBERRY LIBRARY

Legislation

méritée, un exemple redoutable à tous les miniſtres pervers.

Une indulgence, difficile à excuſer, a ſouſtrait ſa tête au glaive de la loi ; & lorſque l'évidence de ſes crimes a fait prononcer un décret tardif d'accuſation contre lui, il avoit déja échappé aux recherches en portant ſes vices ſous un ciel étranger.

C'eſt dans cette fuite que pluſieurs de ſes papiers ont échappé à ſa prévoyance. Ces papiers ont été recueillis par le comité de ſurveillance de la commune, & tranſmis à votre commiſſion des vingt-quatre, à laquelle ils ont offert quelques débris d'une correſpondance criminelle entre l'ex-miniſtre contre-révolutionnaire & la citoyenne Rohan-Rochefort.

Les lacunes qui ſe trouvent dans la ſérie de cette correſpondance nous ont préſenté quelques difficultés d'en ſuivre les traces ; mais en rapprochant les diſpoſitions de quatre lettres ou billets de la citoyenne Rohan-Rochefort, il ne nous a pas été poſſible de méconnoître que cette femme avoit alimenté, par ſes intrigues, des projets contre le ſuccès de nos négociations à la cour de Suède, & contre la propagation de nos principes dans la Belgique.

Les mêmes lettres annoncent un autre complot ; mais le ſtyle énigmatique qui couvre cette correſpondance d'un voile épais, n'a pas encore permis à votre commiſſion de pénétrer juſqu'à la vérité ; & l'obſtination de la citoyenne Rohan-Rochefort à la taire, nous met dans l'impoſſibilité de vous déſigner préciſément la nature & l'objet de ce dernier chef d'accuſation.

Cependant votre commiſſion croit avoir acquis la preuve de deux délits, & de violens ſoupçons à l'égard d'un troiſième : d'après cette découverte nous avons décerné contre la citoyenne Rhoan-Rochefort un mandat d'amener ; & après l'avoir entendue, nous avons penſé devoir

nous assurer de sa personne en la mettant en état d'arrestation.

La commission vous doit un compte des motifs qui l'ont déterminée à adopter ces mesures, & de ceux qui l'ont engagée à vous proposer le projet de décret d'accusation.

Quatre lettres ou billets, avoués par la citoyenne Rohan-Rochefort, être de son écriture, & avoir été adressés à l'ex-ministre Bertrand, feront la base de cette accusation, qu'appellent encore sur la tête de cette femme les réponses consignées au procès-verbal d'interrogatoire qu'elle a prêté.

A une époque où l'établissement d'un ministère patriote a fait luire un instant quelques rayons d'espérance, un citoyen connu par les succès que lui ont assurés son civisme & ses talens dans une négociation délicate, Verninac, ci-devant commissaire à Avignon, fut choisi pour renouer avec la Suède des relations diplomatiques, interrompues depuis la fuite du ci-devant roi à Varennes, & déconcerter le plan de la coalition projetée entre cette puissance & la Russie.

Gustave venoit de recevoir le châtiment qui tôt ou tard atteindra tous les tyrans de l'univers. Le duc de Sudermanie, chargé de la régence, détestoit notre révolution ; il étoit nécessaire de détruire cette prévention, & d'anéantir un traité dont l'exécution pouvoit alors présenter quelques dangers. Verninac part pour accomplir cette mission importante, mais il est précédé par la calomnie ; il éprouve les plus grands obstacles, & ce n'est qu'à force de constance & de soins qu'il parvient à les écarter. On a ignoré long-tems d'où partoient les tentatives ténébreuses faites contre le succès de ses négociations : nous venons de découvrir qu'elles étoient l'ouvrage de l'ex-ministre Bertrand & de la citoyenne Rochefort. La lecture de ces lettres fera partager à la convention nationale la conviction que nous en avons.

Voici celles de leurs dispositions qui ont rapport à ce premier délit.

« Le sieur Doussot, ex-Bénédictin à Sorisy, employé chez » M. de la Porte, a des rapports journaliers avec le sieur » Verninac, ci-devant commissaire du roi à Avignon, abso- » lument dévoué au parti de L. P. (la Propagande), consé- » quemment au club des J. (Jacobins). Que M. de la P. » (la Porte) prenne garde à lui donner sa confiance.

» Si on veut envoyer en opposition un homme contre ce » Verninac, qui emporte avec lui 4 millions en or, qui » emporte avec lui une lettre pour un grand du pays, qui » n'est pas pour le duc de Sudermanie, une lettre pour un » médecin du pays, & une pour un secrétaire du roi, » gagné ici, qui a dit & écrit ici qu'il travailloit & étoit » en relation intime avec les Jacobins, on a un homme » sûr, &c.

» Un homme digne de croyance m'assure, ma lettre » écrite, qu'on doit avoir la méfiance la plus absolue de » Verninac ; sa conduite à Avignon répond à celle qu'il a » toujours eue à Paris ».

Ce qui n'est annoncé dans ces lettres que comme un projet, a eu son exécution ; & s'il n'a pas été plus funeste à la France, on le doit à la courageuse patience de Verninac. Le patriotisme de cet envoyé lui a fait supporter le dégoût de se voir refuser le titre de ministre plénipotentiaire qu'il apportoit à la cour de Suède ; & sous la modeste dénomination de négociateur, il a tout fait pour la chose publique, en rompant une alliance qui eût pu devenir funeste à la France dans un temps où la tactique infernale du pouvoir exécutif paralysoit nos forces, & rendoit inutile la valeur de nos soldats.

Le second délit est prouvé avec la même évidence ; & à cet égard la citoyenne Rohan-Rochefort ajoute dans son interrogatoire des éclaircissemens qui ne peuvent laisser après eux la trace d'aucun doute.

Elle y dit qu'elle ne propoſe d'envoyer contre Béthune-Charoſt, que parce qu'il eſt ſoupçonné de fomenter une inſurrection dans les Provinces Belgiques.

J'ai annoncé à la convention, que le troiſième délit n'étoit pas éclairé par des preuves auſſi évidentes ; mais ſa nature ne permet de négliger aucune des préſomptions qui peuvent y conduire. Des billets, l'un avoué être du 21 avril dernier, l'autre du ſurlendemain, font deſirer de connoître le commencement & la ſuite de cette correſpondance, qui euſſent jeté une grand jour ſur cette affaire, mais qui ont échappé à nos recherches. Il s'agit d'une ſomme de pluſieurs millions, dont la deſtination & l'emploi ont quelque choſe de myſtérieux, & dont l'emprunt ſe négocie par la citoyenne Rohan-Rochefort, & par l'ex-miniſtre Bertrand. Le prêteur de cette ſomme veut être dans la confidence ; mais pour lui ôter, en la lui faiſant, tous les moyens de nuire au projet, la citoyenne Rohan conſeille à Bertrand, ſon complice, de ne point ſe compromettre par écrit.

Voici comment elle s'explique à cette occaſion dans un billet qu'elle lui écrit :

« Savoir : l'emploi ou la deſtination des ſommes proje-
» tées ; ſi cela convient, on réaliſera les ſommes néceſſaires :
» la perſonne peut fournir pluſieurs millions dans trois jours.
» Voilà ce que l'amie de M. de Bertrand lui propoſe.
» A ſotte demande point de réponſe par écrit ; auſſi ne
» voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le
» prie de me marquer ſon heure pour ce ſoir ou demain
» matin ; c'eſt entendu : en trois minutes on réſout plus
» d'affaires majeures que par un volume ; c'eſt encore
» entendu ».

Dans un autre billet elle déſigne par des lettres initiales, dont elle a donné l'explication, l'homme qui devoit prêter cette ſomme, & à la recherche duquel on eſt actuellement.

« Voici M. de St. A. (Sainte-Agathe.) Il vous verra chez moi vendredi, entre ſix et ſept heures ; vous lui parlerez

& conférerez avec lui sur l'affaire dont il *a été question hier entre nous*, préalable nécessaire pour le succès. Au demeurant, je dois vous dire de vous à moi, que plus je vois cedit homme, qui sera pour nous (non le grand), mais l'excellent homme, & plus j'en suis contente : c'est ce que je vous dirai plus amplement *de visu*. Suffit que ce n'est pas quatre, mais cinquante, s'il nous les faut; que c'est uniquement à vous, à moi, à nous enfin avec qui l'on veut traiter, sous la sauve-garde de notre bonne renommée, &c ».

Quelle étoit cette destination si importante qu'il ne falloit pas en laisser de traces ? Ce ne pouvoit être pour satisfaire des besoins ordinaires : une somme aussi forte en excède les limites, et surpasse la fortune de simples particuliers.

Avec les dispositions dans lesquelles étoient Bertrand & la femme intrigante qui fait l'objet de ce rapport, à l'époque du 23 avril dernier, que ne peut-on pas soupçonner d'un projet conduit avec autant de mystère ?

La citoyenne Rohan-Rochefort essaie, dans ses réponses, de persuader qu'elle a ignoré l'objet de l'emprunt & la destination des sommes qui devoient être empruntées : mais elle est forcée de renoncer à ce subterfuge, et la dernière des deux lettres que je viens de citer, prouve, jusqu'à l'évidence, que c'est à elle-même qu'a été faite la réponse à la question que contient la première, et qui a pour objet de connoître l'emploi & la destination des sommes projetées.

On cherche à excuser la citoyenne Rohan, sur l'état de démence dans lequel elle est, dit-on, une partie de l'année. Nous pensons que l'examen de ce moyen de justification doit être étranger à la Convention nationale. Elle ne fait pas ici les fonctions de juré de jugement ; mais elle remplace celui d'accusation, qui, aux termes de la Loi du 29 septembre,

en forme d'inſtruction ſur la procédure criminelle, *n'a pas à juger ſi le prévenu eſt coupable, mais ſi le délit qu'on lui impute eſt de nature à mériter une procédure criminelle, & s'il y a des preuves à l'appui de l'accuſation.*

Le delit dont il s'agit a un caractère de gravité que perſonne ne conteſte; les preuves ſont complètes, & en les examinant de près, on y trouve la deſtruction du moyen employé au nom de la citoyenne Rohan-Rochefort.

Car ſi elle eût été folle à l'époque où elle a écrit la lettre qui la compromet aujourd'hui, comment l'exminiſtre Bertrand, qui certes n'étoit pas fou, ſe ſeroit-il prêté à ſes intrigues ?

Ces motifs ont déterminé votre commiſſion des vingt-quatre à vous propoſer le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, ſur le rapport de ſa commiſſion extraordinaire des vingt-quatre, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, épouſe de Rohan-Rochefort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.